



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°35 du 17 Mai 2024

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

FINALE COUPE GARD LOZERE SENIORS

FC Moussac/USS Aigues Mortes

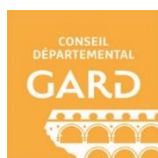
Le jeudi 9 Mai à Vauvert

Vainqueur USS Aigues Mortes



DANIEL OLIVET

abeille
ASSURANCES



M MONTI
SPORT


lozère
LE DÉPARTEMENT



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°36 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 13 mai 2024
À :	18h00 – au district
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	MM. Fabien AKKERMANS, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Christie CORNUS. MM. Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

L La Commission approuve le procès-verbal N° 33 et 33 disciplinaire du 22 avril 2024, du PV 34 du 29 avril 2024 et du PV 35 du 1^{er} Mai 2024.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D2 poules B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0309



Match n° 26272653 : N. SOLEIL LEVANT 2 – FC PAYS VIGANAIS 1 du 28/04/2024

[Voir PV Disciplinaire](#)

SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0310

Match n° 26272351 : CA BESSEGES 1 – ES SUMENES 1 du 07/04/2024

[Voir PV Disciplinaire](#)

SENIORS D4 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0321

Match n° 26274527 : US BOUILLARGUES 2 - SC MANDUEL 2 du 21/04/2024

La commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Agissant par réclamation d'après match,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissances des explications écrites de MANDUEL SC,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte de l'article 77 des Règlements Généraux du District que « Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.»,

Pris connaissance du calendrier général de l'équipe 1 séniors de **MANDUEL SC** évoluant en Départemental 2 poule A,

Considérant qu'aucun joueur de **MANDUEL SC 2** n'a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure de la même catégorie d'âge,

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 77 des Règlements Généraux du District n'est à relever à l'encontre de **MANDUEL SC**.

Rejette la réclamation comme non fondées,

Débit : 30 euros à US BOUILLARGUES pour droit de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des compétitions séniors,

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D2 poules B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0328



Match n° 26272656 : FC PAYS VIGANAIS 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 1 du 05/05/2024

[Voir PV Disciplinaire](#)

SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0329

Match n° 2627374 : CO SOLEIL LEVANT 1 – ES SUMENE 1 du 05/05/2024

[Voir PV Disciplinaire](#)

U15 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0330

Match n° 26656840 : RC GENERAC 1 – US GARONS 1 du 05/05/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »*

Considérant que l'équipe de **US GARONS 1** s'est retrouvée à moins de huit joueurs à la 30^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 3 buts à 0 en faveur RC GENERAC 1,

Dit match perdu par pénalité à US GARONS 1,

Confirme le score acquis sur le terrain de 3 buts à 0 en faveur RC GENERAC 1

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes

U12/U13 D1 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0331

Match n° 27717780 : ACADEMIE UNIVERS 1 – ENT. ST PRIVAT / MONS du 04/05/2024

La commission,



Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel d'ACADEMIE UNIVERS reçu le 04/05/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF,

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.
Le Club adverse obtient le gain du match.
Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.
2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.
3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.
4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Considérant que l'équipe de **ACADEMIE UNIVERS 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,
Considérant les explications écrites transmises quant à la raison de leur absence comme n'étant pas un cas de force majeure,
Considérant le calendrier U13 Dep. 1 poule B étant dans les deux dernières journées de championnat,

Dit match perdu par forfait à ACADEMIE UNIVERS 1,

Déclare l'équipe de ACADEMIE UNIVERS 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 80 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de ACADEMIE UNIVERS.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

U15 D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0332

Match n° 26669720 : AS VERS 1 – SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 du 05/05/2024

La commission,
Après étude du dossier,



Pris connaissance du courriel officiel de SC ST MARTIN DE VALGALGUES reçu le 04/05/2024
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.
Le Club adverse obtient le gain du match.
Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.
2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.
3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.
4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Considérant que l'équipe de **SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1** était absente à l'heure de la rencontre,
Considérant le calendrier U15 Dep. 2 poule A étant dans les deux dernières journées de championnat,
Considérant les explications écrites transmises quant à la raison de leur absence comme n'étant pas un cas de force majeur,
Dit match perdu par forfait à SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1,
Déclare l'équipe de SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,
Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U15 D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0333

Match n° 2668211910 : RC SAUVETERRE 1 – RC GENERAC 2 du 05/05/2024

La commission,
Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de RC GENERAC reçu le 04/05/2024
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.
Le Club adverse obtient le gain du match.
Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.
2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.
3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.
4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Considérant que l'équipe de **RC GENERAC 2** était absente à l'heure de la rencontre,

Considérant le calendrier de U15 Dep. 3 poule C étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant les explications écrites transmises quant à la raison de leur absence comme n'étant pas un cas de force majeure,

Déclare l'équipe de RC GENERAC 2 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de RC GENERAC 2.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U15 D1 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0334

Match n° 26486981 : ACADEMIE UNIVERS 1 – NIMES LASALLIEN 1 du 05/05/2024



La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de NIMES LASALLIEN reçu le 03/05/2024
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.
Le Club adverse obtient le gain du match.
Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.
2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.
3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.
4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Considérant que l'équipe de **NIMES LASALLIEN 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,
Considérant le calendrier de U15 Dep. 1 poule B étant dans les deux dernières journées de championnat,
Considérant les explications écrites transmises quant à la raison de leur absence comme n'étant pas un cas de force majeure,
Déclare l'équipe de NIMES LASALLIEN 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,
Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de NIMES LASALLIEN 1.
Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U17 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0335

Match n° 26485287 : NIMES LASALLIEN 1 – FC PAYS VIGANAIS A. 1 du 04/05/2024

La commission,



Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.
Le Club adverse obtient le gain du match.
Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.
2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.
3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.
4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Considérant que l'équipe de **FC PAYS VIGANAIS A. 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,
Considérant le calendrier de U17 Dep. 1 poule A étant dans les deux dernières journées de championnat,
Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de FC PAYS VIGANAIS A. 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de à FC PAYS VIGANAIS A. 1.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

SENIORS FEMININE A 8 D2

Dossier n°2023/2024-CSR- 0336

Match n° 27725513 : ALL FIVE CODOGNAN 1 – ST HILAIRE LA JASSE 1 du 05/05/2024

La commission,
Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Considérant que l'équipe de **ST HILAIRE LA JASSE 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de Séniors F à 8 Dep. 2 étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de ST HILAIRE LA JASSE 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 80 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de ST HILAIRE LA JASSE 1.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines

SENIORS FEMININE A 8 D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0337

Match n° 27731669 : US MONOBLÉ 1 – O. ALES 2 du 05/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.
Le Club adverse obtient le gain du match.
Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.
2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.
3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.
4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.
Le Club adverse obtient le gain du match.
Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.
2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.
3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.
4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Considérant que l'équipe de **O. ALES 2** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de Séniors F à 8 Dep. 1 étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de O. ALES 2 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 80 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de O. ALES 2.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines



U19 D1 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0338

Match n° 26642052 : GC UCHAUD 1 – FC RAIA 1 du 04/05/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance de l'arrêté municipal de la mairie de la ville d'UCHAUD,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 63.4 et 5 des règlements généraux du District,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Toutefois, avant de prendre sa décision, il devra se concerter avec le Maire ou son représentant s'ils sont présents, et tenir compte des conséquences pour l'aire de jeu, de la décision qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déroulement de la rencontre.

Toute interdiction d'utilisation prise le jour même devra être respectée par l'arbitre, à condition que la notification soit faite par arrêté municipal de fermeture de l'installation affiché au stade.

Dans ce cas, l'arbitre fera un rapport en donnant son appréciation. Au vu de ce dernier, le District pourra décider que le match sera perdu par pénalité par le Club utilisateur, après que le Maire ou son représentant ait été entendu par la Commission compétente. Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer.

Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas de procéder à une enquête.

5. Dispositions complémentaires

Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté.

Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes



SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0339

Match n° 26272371 : FC CABASSUT 1 – CA BESSEGES 1 du 05/05/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance de l'arrêté municipal de la mairie d'Aigues-Vives et de Gallargues,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel mandaté par le District Gard-Lozère qui stipule que les terrains étaient effectivement impraticables et dangereux pour la sécurité des joueurs,

Dit match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente,

Transmet le dossier à la commission des compétition séniors

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0340

Match n° 26273646 : FC CABASSUT 2 – OL GAUJAC 1 du 05/05/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance de l'arrêté municipal de la mairie d'Aigues-Vives et de Gallargues,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel mandaté par le District Gard-Lozère qui stipule que les terrains étaient effectivement impraticables et dangereux pour la sécurité des joueurs,

Dit match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente,

Transmet le dossier à la commission des compétition séniors

Prochaine séance

- Mardi 21 Mai 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,
Fabien AKKERMANS**



COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n°39 Commission des Compétitions Jeunes.

Réunion du :	Mardi 7 Mai 2024
À :	14H00 au District GARD LOZERE
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS. Jean Pierre RIEU. Patrick AURILLON. Emile HOURS. Jean Marie TASTEVIN. Denis LASGOUTE. Stéphane BROCCQ
Absent excusé :	MR Emile HOURS

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°38 du 2 Mai 2024.

RETOUR CSR

U14/U15 D3 POULE A

FC VAUVERT/OL ALES 2 du 28.04.2024

Dit match perdu par forfait à FC VAUVERT

U14/U15 D3 POULE B

AIMARGUES CABASSUT/GC QUISSAC DU 27.04.2024

Dit match perdu par forfait à SO AIMARGUES



U14/U15 D3 POULE A

ENT CABASSUT AIMARGUES/EF VEZENOBRES CRUVIERS du 28.04.2024

Dit match perdu par forfait à VEZENOBRES.

U16/U17 D1 POULE B

N. GAZELEC/ST BEAUCAIRE 2 du 27.04.2024

Confirme le résultat acquis sur le terrain

REPORT DES RENCONTRES

U18/U19 D1 POULE A

ST HILAIRE LA JASSE/POULX AS du 04.05.2024 **aura lieu le samedi 18.05.2024 à 15H00 sur les installations de ST HILAIRE (accord des deux équipes)**

U16/U17 D1 POULE A

En raison de la qualification de l'équipe de AS SAINT PRIVAT DES VIEUX pour les demi finale de la Coupe Occitanie, la LFO a décidé de programmer la rencontre le samedi 11 mai 2024.

La rencontre prévue AS ST CHRISTOL LES ALES/ST PRIVAT MONS du 11.05.2024 **est reportée au mercredi 15 mai 2024 à 19H00 sur les installations de ST CHRISTOL LES ALES (accord des deux équipes)**

U14 TERRITOIRE GARD HERAULT

SBFC BEAUCAIRE 11/N. MAS DE MINGUE du 05.05.2024 **est reportée au mercredi 15 mai 2024 à 16H30 sur les installations de BEAUCAIRE (accord des deux équipes)**

**Rencontres non publiées sur FOOT 2000 ou PORTAIL BLEU
(prévoir feuille de match papier)**



U14/U15 D1 POULE A

AS ST PRIVAT MONS/ROUSSON du 28.04.2024 **reportée au dimanche 12 mai 2024 à 10H00 sur les installations de SAINT PRIVAT, arbitre désigné MR EL AYADI Amin (décision de la commission)**

U14/U15 D2 POULE B

US GARONS/BERNIS du 28.04.2024 **reportée au dimanche 12 mai 2024 à 10H00 sur les installations de GARONS, arbitre désigné MR SERRIERE Jonathan (décision de la commission).**

U16/U17 D1 POULE B

SBFC BEAUCAIRE 2/PAYS UZES du 04.05.2024 **est reportée au dimanche 12 mai 2024 à 11H00 sur les installations de BEAUCAIRE, arbitre désigné MR ABDELAZIZ Marwan (décision de la commission).**



FORFAIT SIMPLE

U18/U19

D1 POULE B du 04.05.2024

Par courriel du jeudi 2 mai 2024, le club de RC SAUVETERRE nous informe que par un manque d'effectif, l'équipe ne pourra disputer la rencontre contre N.PISSEVIN.

En conséquence, le club du RC SAUVETERRE est déclaré forfait simple.

ANNEE DE TRANSITION

En raison de la refonte des championnats jeunes à compter du 01.07.2024, Aucune demande de changement de date quel que soit le motif, NE SERA ACCEPTEE même si aucune incidence n'apparaît dans le classement POUR LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONAT

Seuls les horaires pourront être modifiés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président,
Bernard BARLAGUET**

**Le secrétaire de séance,
JP RIEU**

Procès-verbal n°40 Commission des Compétitions Jeunes.

Réunion du :	Jeudi 16 mai 2024
À :	14H00 au District GARD LOZERE
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS. Jean Pierre RIEU. Patrick AURILLON. Emile HOURS. Jean Marie TASTEVIN. Denis LASGOUTE. Stéphane BROCCQ
Absent excusé :	MR Emile HOURS

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.



*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°39 du 9 mai 2024

RETOUR CSR

U14/U15 D2 POULE A

AS VERS/ST MARTIN DE VALGALGUES du 05.05.2024

Match perdu par forfait à ST MARTIN DE VALGALGUES

REPORT DES RENCONTRES

U18/U19 D1 POULE A

GC UCHAUD/FC ALES RAIA du 04.05.2024, suite à l'arrêté municipal **aura lieu le samedi 18.05.2024 à 15H00 sur les installations de UCHAUD. (décision de la commission)**

Suite à la prolongation de l'arrêté municipal de la mairie de VESTRIC,

U16/U17 D2 POULE C

US VESTRIC/MANDUEL du 28.04.2024 **est reportée au samedi 18.05.2024 à 15H00 sur les installations de VESTRIC (décision de la commission)**

U14/U15 D3 POULE B

ENT VESTRIC UCHAUD 2/FOOT TERRE DE CAMARGUE 2 du 27.04.2024 **est reportée au mercredi 22.05.2024 à 17H00 sur les installations de VESTRIC (décision de la commission)**

FORFAIT SIMPLE

U14/U15 D3 POULE C

AS VERS 2/ST ALEXANDRE du 28.04.2024 reportée au 12.05.2024.

Suite au mail du 06.05.2024 de ST ALEXANDRE FC nous informant de leur forfait,

La commission dit match perdu par forfait à ST ALEXANDRE.

FORFAIT GENERAL

ST MARTIN DE VALGALGUES (525106)

Suite à trois forfait en championnat :

1. Le 04.02.2024 contre EP VERGEZE
2. Le 16.03.2024 contre FOOT TERRE DE CAMARGUE

3. Le 05.05.2024 contre AS VERS

En conséquence, l'équipe de SAINT MARTIN DE VALGALGUES est déclarée FORFAIT GENERAL.

Il sera fait application pour cette équipe, des articles 81 et 82 alinéa 6 des RG du District.

INFORMATIONS CLUBS - RAPPEL

Deux dernières journées du championnat

Nous rentrons dans les dernières journées des championnats District et de fait nous tenions à vous rappeler les articles relatifs au forfait simple et forfait général qui ont subi une modification lors de l'AG d'été dernier et applicable depuis le 1^{er} Juillet 2023 (**en gras ci-dessous**):

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.

3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.

4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0.

5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0.



6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. **Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.**

7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.

Il est demandé à chaque équipe de s'imprégner des articles 81 et 82 des RG

Les deux dernières journées pour la catégorie

- **U18/U19 ; U17 D1 ; U15 D1/D2 et D3 sont les journées 4 et mai et 25 et 26 Mai 2024.**
- **U17 D2 et U14 TERRITOIRE, les 12 et 26 mai 2024.**
-

ANNEE DE TRANSITION

En raison de la refonte des championnats jeunes à compter du 01.07.2024, Aucune demande de changement de date quel que soit le motif, NE SERA ACCEPTEE même si aucune incidence n'apparaît dans le classement POUR LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONAT

Seuls les horaires pourront être modifiés.

REFONTE DES CHAMPIONNATS JEUNES - RAPPEL

A tous les clubs, ces informations sont données à titre d'informations et susceptibles de modification, en raison des procédures en cours, de retrait de point spécifiques et des deux dernières journées de championnat avec les rétrogradations des articles 81 et 82 des RG.

Elles n'ont aucune valeur certaine et juridique.

RAPPEL : pour chaque club une seule équipe par catégorie sauf pour la dernière catégorie de District.

Les règles de départage sont encadrées par les articles 92 et 93 des règlements généraux District.

ACCESSIONS/RELEGATIONS à l'issue des classements 2023/2024 pour la composition des championnats 2024/2025 :

I. CATEGORIE U18/U19

Plusieurs possibilités en fonctions des descentes de LFO et des nouveaux engagements, soit :

- 1 poule unique à 12 équipes ou 2 poules à 10 équipes sur une seule division (D1)
- 1 poule à 10 pour la D1 et 1 poule de 10 équipes pour la D2 (ici, 2 divisions- 2 niveaux)



II.CATEGORIE U16/U17

Départemental 1

- 1 accession en U18 R2 (Meilleure équipe classée première selon le départage)
- 8 maintiens D1 saison 2023/2024 = équipes classées de la 1° à la 4° place + Meilleure 5°
- Le reste, 11 réaffectations en D2

Départemental 2

- 4 accessions en D1 = les trois premiers + le meilleur second (départage par l'article 93)
- 9 maintiens D2 = équipes classées de la 2° à la 4° place non concernée par une accession en D1 (départage par les articles 92 et 93 des RG)
- Le reste réaffecté en D3

Départemental 3 (création 2024/2025)

Composé par les réaffectations des équipes D2 + des rétrogradations (article 81 et 82) + équipes nouvelles.

II.CATEGORIE U14/U15

Départemental 1

- 1 accession en U16 R2 (Meilleure équipe classée première selon le départage)
- 6 maintiens D1 saison 2023/2024
- (Pour info : 2 accessions de U14 Territoire (premier et second) affecté en D1 2024/2025)
- Le reste, 13 réaffectations en D2

Départemental 2

- 4 accessions en D1 (premier et second de chaque poule)
- Le reste, 14 réaffectations en D3
- (Pour info : 3 accessions de U14 Territoire (premier et second) affecté en D2 2024/2025)

Départemental 3

- 4 accessions en D2 = les premiers de chaque poule + le meilleur second départagé par les articles 92 et 93 des RG
- 2 maintiens en D3 = équipes classées second de leur poule non concernées par une accession en D2
- (Pour info : 4 accessions de U14 Territoire (premier et second) affecté en D3 2024/2025)
- Le reste, réaffectations en D4 des équipes non concernées par une accession (en D2) ou un maintien (en D3)

Départemental 4 (création 2024/2025)

- Composé par les réaffectations des équipes D3
- Des équipes réaffectées par les articles 81 et 82
- Des équipes nouvelles.



La commission vous renvoie à l'annexe 14 des Règlements généraux du District ainsi qu'à des décisions prises en début de saison dont des extraits sont annexés au présent PV (Annexe 1)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président,
Bernard BARLAGUET**

**Le secrétaire de séance,
JP RIEU**



ANNEXE 1

Aux fins de constitution des championnats 2024/2025, à l'issue de la saison 2023/2024 par l'application des présents règlements, en complément de l'application de l'article 8, il sera procédé comme suit dans chaque catégorie concernant les relégations :

a) Dans chaque catégorie en Départemental 1, le nombre d'équipes concernées par la relégation automatique de Départemental 1 en Départemental 2 est fonction des besoins pour atteindre le nombre d'équipes qualifiées pour participer au championnat départemental 1 la saison 2024/2025 et déterminé par les présents règlements.

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.

b) Dans chaque catégorie en Départemental 2, 3 et 4, les relégations en championnat de niveau supérieur en niveau inférieur sont fonction des relégations éventuelles du championnat départemental 1.

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.

Extrait du PV CCJ N°5 du 14/09/2023.

CHAMPIONNAT U15/U14 – Refonte 2024/2025

La commission,

Aux fins de constitution des championnats U15/U14 pour la saison 2024/2025,

Aux fins d'une application pratique et cohérente de l'article 11bis de l'annexe 14 des règlements généraux du District (championnats de jeunes),

Considérant que par une application stricte de cet article 11bis en l'état en configuration normale 2024/2025, ce sont 4 équipes D3 qui accèderaient à la division supérieure (D2),

Considérant que cette saison le Départemental 3 est exceptionnellement constitué de 3 groupes par décision de la Commission,

Considérant qu'avec la refonte des championnats pour la saison 2024/2025, il est opportun de garder le nombre d'accessions totales à 4 équipes maximum comme initialement prévu par cet article précité,

Par ces motifs,

Décide et acte, exceptionnellement et uniquement pour le passage de 2023/2024 à 2024/2025, la modification suivante de l'article 11bis alinéa d) et en d'autres termes :

Accèderont à la départemental 2 « les équipes U15 Départemental 3 classées à la 1^{ère} place de leur groupe au terme de la saison 2023/2024 ainsi que le meilleur 2^{ème} des 3 groupes. » (Soit 4 équipes)



Extrait du PV CCJ N°15 du 23/11/2023.

CHAMPIONNAT U17 – Refonte 2024/2025

La commission,

Aux fins de constitution des championnats U17 pour la saison 2024/2025,

Aux fins d'une application pratique et cohérente de l'article 10 de l'annexe 14 des règlements généraux du District (championnats de jeunes),

Considérant que par une application stricte de cet article 10 en l'état en configuration normale 2024/2025, ce sont 4 équipes D2 qui accèderaient à la division supérieure (D1),

Considérant que cette saison le Département 2 est exceptionnellement constitué de 3 groupes par décision de la Commission,

Considérant qu'avec la refonte des championnats pour la saison 2024/2025, il est opportun de garder le nombre d'accessions totales à 4 équipes maximum comme initialement prévu par cet article précité,

Par ces motifs,

Décide et acte, exceptionnellement et uniquement pour le passage de 2023/2024 à 2024/2025, la modification suivante de l'article 10 alinéa c) et en d'autres termes :

Accéderont à la départemental 1 « les équipes U17 Départemental 2 classées à la 1^{ère} place de leur groupe au terme de la saison 2023/2024 ainsi que le meilleur 2^{ème} des 3 groupes. » (Soit 4 équipes)

ANNEXE 14 des RG District – Championnat jeunes à 11.

Applicable au 1^{er} juillet 2024.

Voté en AG Juillet 2023

Art. 9 - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes rétrogradant de U18 Régional 2 au terme de la saison précédente,
- b) les équipes de U19 Départemental 1 classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- c) les équipes de U19 Départemental 2 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 9 bis - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 2 »



1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U19 Départemental 1 au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U19 Départemental 2 non concernées par une accession ou une relégation,
 - c) les équipes nouvellement engagées.

Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U16 Régional au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - c) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 9ème à la 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - c) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
 - c) les équipes nouvellement engagées.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 11 – Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes rétrogradant de U14 Régional au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 1^{ère} à la 8^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- d) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 11 bis - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U15 Départemental 2 classées de la 3^{ème} à la 8^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- d) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 11 ter - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 3 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 9^{ème} et 10^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U15 Départemental 3 classées de la 3^{ème} à la 8^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
- d) Les équipes de U15 Départemental 4 classées à la 1^{ère} place de leur groupe au terme de la saison précédente ainsi que, au besoin de pourvoir en nombre, les meilleurs 2^{ème}.

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 11 quater - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 4 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 4 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 9^{ème} et 10^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente,



- b) les équipes de U15 Départemental 4, non concernées par une accession,
 - c) les équipes nouvellement engagées.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.



COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

Procès-verbal N° 38 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 16 Mai 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mme Cendrine MENUJER Mr Jean-Pierre RIEU, Mr LUGUEL Claude, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent :	Mr Patrick AURILLON

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N° 37 de la réunion du Jeudi 02 Mai 2024.

MISE HORS COMPETITION

Dépt 3 Poule C
Match 26296989

U.S. PEYROLAISE (D3) / JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 (D3) du 25/02/2024

Suite à la décision prise par la Commission des Statuts et Règlements PV N°33 du 22/04/2024

L'équipe de Nîmes Chemin Bas d'Avignon 2 en Départemental 3 est mise hors compétition à compter du 22/04/2024.

Les points pris par les équipes ayant rencontré Nîmes Chemin Bas d'Avignon 2 (D3) restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Chaque équipe est désormais exemptée de la journée où elle devait rencontrer Nîmes Chemin Bas d'Avignon 2 (D3).

L'équipe de NIMES CHEMIN BAS d'AVIGNON 2 **mise hors compétition est déclassé et sera classée dernière de la Poule et comptabilisé comme tel.**

MODIFICATION AU CALENDRIER

Dépt 1

Match 26272371 du 19/05/2024

La rencontre CABASSUT FC 1 / BESSEGES CA 1 initialement prévue le 19.05.24 **est reportée au 20.05.24 à 20h00.**

Dépt 3 Poule A

Match 26305660 du 26/05/2024

AS LE COLLET (D3) / FC PONTIL PRADEL (D3)

La rencontre **AS LE COLLET (D3) / FC PONTIL PRADEL (D3)** initialement prévue le 26/05/2024 à 15h00 **est avancée au 24/05/2024 à 21h00** sur le stade de l'Oseraie à Le Collet de Deze. (Accord des deux clubs)

Application Art.91.3 des RG.

FORFAIT EN CHAMPIONNAT

BAGNOLS PONT 2 (D1) / STE MARIES du 24/03/2024

C.A. BESSÈGEOIS (D1) / **BAGNOLS PONT 2 (D1)** du 08/05/2024

S.S.B. LA GD COMBE (D1) / **BAGNOLS PONT 2 (D1)** du 07/04/2024

Le club de **BAGNOLS PONT 2 (D1)** est déclaré forfait général.

Les points pris par les équipes ayant rencontré BAGNOLS PONT 2 (D1) restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Chaque équipe est désormais exemptée de la journée où elle devait rencontrer BAGNOLS PONT 2 (D1).



HOMOLOGATION

Dépt 2 Poule B

Match:26272653 du 28/04/2024

N.SOLEIL LEVANT (D2) / F.C. PAYS VIGANAIS A (D2)

F.C. PAYS VIGANAIS A (D2) Battu par pénalité

INFORMATION CLUBS

FORFAITS

Nous rentrons dans les dernières journées des championnats District et de fait nous tenions à vous rappeler les articles relatifs au forfait simple et forfait général qui ont subi une modification lors de l'AG d'été dernier et applicable depuis le 1^{er} Juillet 2023 (en gras ci-dessous):

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.

3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.

4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0.

5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0.



6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. **Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.**

7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mme Cendrine MENUJER



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Procès-verbal n°27 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	17/05/24
À :	10h
Présidence :	Mr. Didier CASANADA
Présents :	Mme Nadine GRECO, Mrs Daniel OLIVET, Jean Pierre RIEU, Denis LASGOUTE, Sauveur ROMAGNOLE
Absents excusés :	Mme Martine JOLY
Assiste à la Réunion :	Mme Bernadette FERCAK

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbaton des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 26 du 03/05/2024



Rappel

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

FORFAITS

Nous rentrons dans les dernières journées des championnats District et de fait nous tenions à vous rappeler les articles relatifs au forfait simple et forfait général qui ont subi une modification lors de l'AG d'été dernier et applicable depuis le 1^{er} Juillet 2023 (en gras ci-dessous):

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.

3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.

4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0.



5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0.

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. **Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.**

7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.

Championnat U12/U13

Classement équipes Festival Pitch Régional Garçons du District Gard/Lozère

Nîmes OI : 2^{ème} 348 Pts

Ales OI : 6^{ème} 317 Pts

Retour CSR :

Dossier n°2023/2024-CSR- 0331

Match n° 27717780 : ACADEMIE UNIVERS 1 – ENT. ST PRIVAT / MONS du 04/05/2024

Dit match perdu par forfait à ACADEMIE UNIVERS 1

Déclare l'équipe de ACADEMIE UNIVERS 1 en forfait général par application de l'article 81.

FMI

RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

Championnat U12

Absence Finale JP ROUX (Forfait) Amende 30€ : Vauvert - Uchaud - N Mas de Mingue

Classement finale JP Roux (en fin de PV)

Foot Animation - FEMININES

Classement équipe Festival Pitch Finale Régionale Fille :

- Nîmes Métropole : 7^{ème} 283 Pts



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance
Nadine GRECO

Classement final avec Points Finale Jean Pierre ROUX: Samedi 4 Mai à Redessan

Class	Clubs	Pts	Class	Clubs	Pts	Class	Clubs	Pts	Class	Clubs	Pts
1	Beaucaire FC	367	5	Val de Ceze	250	9	Langlade	231	13	N Pissevin	187
2	Nimes Ol	302	6	N Gazelec	248	10	Chusclan Laudun	223	14	SP Alesien	168
3	Anduze	274	7	Marguerittes	243	11	Vezenobres	208	15	Mas de Mingue	0
4	Bagnols Pont	269	8	Regordane	238	12	Aec St Gilles	202	16	Uchaud	0

Vainqueur Jonglerie
Beaucaire fc

Vainqueur Quiz
Val de Ceze



COMMISSION TECHNIQUE ET SELECTION

Procès-verbal n°10 de la Commission Technique et Sélection

Réunion du :	Mardi 30 Avril 2024
À :	District GL
Présidence :	M. Patrick CHAMP
Présents :	MM. Patrick CHAMP, Daniel DELPRAT, Loïc FRIZOL, Thierry DALBART, Stéphane SAURAT
Assistent à la réunion :	M. Frédéric ALCARAZ, C.T.D. P.P.F. M. Lionel ROCHETTE, C.T.D. D.A.P.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FORMATIONS D'ANIMATEURS / EDUCATEURS FEDERAUX

CFI Seniors

Les vendredis 19 avril et 3 mai 2024, un CFI Seniors a été organisé sur les installations sportives de VAUVERT.

14 Candidats inscrits, 12 présents.

7 Cubs présents : ALL FIVE ACADEMIEAFA, BELLEGARDE OC, GARONS US, GENERAC RC, FC, LUNEL ASPPT, LUNEL GC, MOUSSAC.

Les deux journées de 6h de formation se sont déroulées sous la responsabilité du CTD PPF Frédéric ALCARAZ et Loïc FRIZOL (Commission Technique).

Les contenus dispensés en travaux et réflexion de groupes :

- Climat d'entraînement
- La séance d'entraînement
- Les procédés d'entraînement
- La démarche pédagogique
- La posture de l'éducateur
- Le Coaching en Match Foot à 11

Les mises en situation pédagogique (Terrain) :



- La séance cadre (formateurs)
- Les séquences pédagogiques (stagiaires)

En complément des deux jours de formation en présentiel, les stagiaires ont suivi des capsules d'e-learning sur différentes thématiques via la plateforme *PortailFormation* de la FFF.

Remerciement à l'ensemble du club du FC VAUVERT ainsi qu'à la Commune pour la qualité de l'accueil.

CFI U14 / U19

Les vendredis 12 et 26 avril 2024, un CFI U14/U19 a été organisé sur les installations sportives du FC LANGLADE.

26 Candidats inscrits, 21 présents.

13 Clubs présents : FC BERNIS, S O CALMETTOIS, FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE, GARONS US, LANGLADE FC, MANDUEL SC, O. MONTELAIS, N. GAZELEC, PUJAUT US, O ST HILAIRE LA JASSE, VERGEZE EP, AS VERSOISE, LE VIGAN P.V.A.F.C,

Les deux journées de 6h de formation se sont déroulées sous la responsabilité du CTD PPF Frédéric ALCARAZ et Loïc FRIZOL (Commission Technique).

Les contenus dispensés en travaux et réflexion de groupes :

- Climat d'entraînement
- La séance d'entraînement
- Les procédés d'entraînement
- La démarche pédagogique
- La posture de l'éducateur
- Le Coaching en Match Foot à 11

Les mises en situation pédagogique (Terrain) :

- La séance cadre (formateurs)
- Les mises en situations pédagogiques (stagiaires)

En complément des deux jours de formation en présentiel, les stagiaires doivent suivre les capsules d'e-learning sur les différentes thématiques via la plateforme *PortailFormation* de la FFF.

Remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique du FC LANGLADE ainsi qu'à la Commune pour la qualité de l'accueil.

CFI U10/U13

MARDI 9 AVRIL, un CFI U10 U13 a été organisé sur les installations sportives de CALVISSON.

15 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

FC CALVISSON, NIMES GAZELEC, ES MARGUERITTES, FC LANGLADE, US REGORDANE.



Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel .

- L'ENFANT DE 12ANS
- LA SEANCE DE PRE FORMATION
- LE MATCH U13
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de FC CALVISSON pour la qualité de son accueil.

CFI U6/U09

MARDI 2 AVRIL , un CFI U6 U9 a été organisé sur les installations sportives de MONOBLET.

6 Candidats présents,

Les CLUBS présents : US MONOBLET, FC ANDUZE.

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel et FRIZOL LOIC

- L'ENFANT DE 7 et 8ANS
- LA SEANCE D'INITIATION
- LE PLATEAU FOOT A 5
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'US MONOBLET pour la qualité de son accueil.

MERCREDI 3 AVRIL , un CFI U6 U9 a été organisé sur les installations sportives de GARONS.

16 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

US GARONS, FC BERNIS, NIMES OL, JSCBA, O MAS MINGUE, FC RODILHAN, FC CANABIER, EP VERGEZE , ES MARGUERITTES.

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel et FRIZOL LOIC

- L'ENFANT DE 7 et 8ANS
- LA SEANCE D'INITIATION
- LE PLATEAU FOOT A 5
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de GARONS pour la qualité de son accueil.



CENTRE PERFECTIONNEMENT U13 GARCONS

MERCREDI 24 AVRIL a eu lieu **UN CENTRE DE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE U13 GARCONS** sur les installations de **SAINT ANASTASIE**.

15 GARCONS convoqués, 19 présents,

Les CLUBS présents :

ACADEMIE UNIVERS, STADE BEUCAIRE FC, ROUSSON, O MAS MINGUE, ST JEAN PIN, ES MARGUERITTES

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel et d'un membre de commission technique FRIZOL LOIC.

- TRAVAIL DE PROPHYLAXIE, ROUTINE MOBILITE
- JEU CONSERVER/PROGRESSER
- SITUATION PROBLEME 6 C 3 puis 6 C 4
- TRAVAIL TECHNIQUE AU POSTE ADAPTATIF
- JEU CONSERVER/PROGRESSER
- ROUTINE ETIREMENTS PASSIFS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,

Patrick CHAMP

Le Secrétaire de séance,

Daniel DELPRAT

FINALES COUPES GARD LOZERE

Le trophée pour Aigues-Mortes, les honneurs pour Moussac

Voir photos DES FINALES de la Coupe Gard Lozère sur le site du District Gard Lozère





FINALE COUPE GARD LOZERE SENIORS

Et à la fin, c'est encore Aigues-Mortes qui gagne. Le club salinier s'est adjugé une nouvelle fois la coupe Gard-Lozère. Le jeudi 9 mai à Vauvert, lors d'une magnifique journée consacrée aux finales de coupe, organisée par le FC Vauvert, sous le soleil et en présence d'un nombreux public, il a battu Moussac au terme d'une rencontre exceptionnelle. Il y avait 3-3 à la fin du temps réglementaire et c'est lors des tirs au but que les Camarguais ont fait la différence (6 tirs au but à 5).

Quatre divisions séparaient les deux équipes. A-t-on vu cette différence ? En aucun cas. Comme l'admettra dans les colonnes de Midi Libre Yohan Borg, l'entraîneur aux cinq victoires, son équipe a été un brin suffisante. Moussac, pour sa part, a été héroïque et n'a pas volé l'hommage de l'entraîneur aigues-mortais. Les hommes d'Adrien Devuono ont eu les ressources, la hargne et le talent pour revenir trois fois au score ; une première fois par Donadille (30e) après l'ouverture du score par Sellam (25e), une deuxième fois par Billange au bout du temps additionnel de la première période, après un but de Keita, une troisième et dernière fois par Pagès (68e) après un doublé de Keita (50e).

Venus en renfort, les supporters moussacois pouvaient y croire au moment de la série des tirs au but qui a finalement été favorable aux joueurs de R1. Moussac a réalisé une saison exceptionnelle et pourra apprécier son parcours et sa montée en D1. Pour sa part, Aigues-Mortes, toujours concerné par la montée en N3, a prouvé qu'il était bien le club vedette du moment dans cette épreuve qu'il remporte donc pour la septième



fois, la sixième depuis 2011. C'est en outre son deuxième doublé après celui réalisé en 2013 et 2014. Aigues-Mortes n'est plus qu'à une victoire d'Alès (huit), loin encore du record de Nîmes (12). En revanche, en cas de victoire en 2025, il égalerait alors le record de trois victoires de suite que seul Salindres a réalisé entre 1971 et 1973.

A noter que c'est la sixième fois que la finale de la coupe Gard-Lozère s'achève aux tirs au but après La Grand Combe en 1984 face au Grau-du-Roi ; Nîmes en 1985 face à Vauvert ; Le Grau-du-Roi en 2000 face à Marvejols ; Nîmes-Pissevin en 2003 face à Garons et Aigues-Mortes, déjà, en 2014 face à Uzès-Pont.

FINALE DE LA COUPE ANDRE-GRANIER

Val de Cèze a fait respecter la hiérarchie

La logique a été respectée lors de la finale de la coupe André-Granier. C'est, en effet, Val de Cèze qui s'est imposé 3 buts à 1 face à Saint-Martin-de-Valgalmes. Les joueurs du Gard Rhodanien évoluent en D1, soit une division plus haute que les Cévenols.

Leur victoire s'est toutefois dessinée dans la dernière demi-heure seulement. A la pause, c'est Saint-Martin qui était devant. Les Cévenols avaient d'ailleurs rapidement ouvert le score, à la 10e minute précisément. Val de Cèze a dû attendre la 58e minute pour égaliser et la 72e pour passer devant. Il a parachevé son succès à la 89e minute alors que Saint-Martin jouait à dix depuis la 77e minute. Dans cette épreuve née en 2000, le club du président Yannick Divol est le 19e vainqueur.

FINALE DE LA COUPE VIGIER

Monoblet tient son trophée

Les années se suivent mais ne se ressemblent pas pour Monoblet. Il y a un an, en finale, les Cévenols avaient subi la loi de Vestric. Pour leur deuxième finale de suite, elles ont pris leur revanche en s'adjugeant le trophée face à l'entente Calvisson-Vaunage au terme d'un match à suspense. Et pour cause, les deux équipes n'ont pu se départager (1-1). Il a donc fallu avoir recours aux tirs au but. La séance a été longue puisque Monoblet en est sorti vainqueur 8 tirs à 7.

Double revanche pour Monoblet même puisque son adversaire du jour l'avait emporté il y a quelques semaines lors de la première journée de la seconde phase du championnat sur le score de 5 buts à 2. Monoblet finit l'aventure dans le foot féminin à huit en beauté. La saison prochaine, l'équipe du président Siniscalco jouera dans un championnat Gard-Hérault à onze.



FINALES JEUNES

Beaucaire, Académie Univers, Terre de Camargue et Aimargues à l'honneur

En plus des finales seniors, quatre finales jeunes ont eu lieu le jeudi 9 mai à Vauvert. Honneur aux filles. La coupe Viger U15 a pris la direction de Beaucaire. Les jeunes filles du Stade Beaucairois FC l'ont emporté d'une courte tête face à Marguerittes (1-0) grâce à un but de Rovaniaina Yowan après 11 minutes de jeu.

Chez les garçons, c'est Académie Univers, un club de Nîmes qui a inscrit son nom au palmarès de la coupe U15 grâce à sa nette victoire face à l'entente Chusclan-Laudun-Cavillargues. Les Nîmois ont fait la différence en moins d'une vingtaine de minutes en inscrivant leurs trois buts entre la 18e et la 35e minutes.

En U17, c'est en seconde période que Terre de Camargue a battu Pays d'Uzès 2 à 0.

Enfin, en U19, la finale entre Aimargues et Nîmes-Pissevin-Valdegour a été prolifique en buts puisque cinq ont été marqués. Ce sont les Aimarguois qui en ont inscrit un de plus que leurs adversaires (3-2) et réalisé par la même occasion le doublé. Ils menaient déjà 2-0 à la pause et 3-0 à la 68e minute. Les Nîmois, qui ont inscrit deux buts entre les 74e et 76e minutes, se sont réveillés un peu tard.

FIN